8e séance de l'année
Lundi 13 décembre 2021

Convocation adressée aux élus
Le 07 décembre 2021

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREDENT
Dominique DOLMARE

PRESENTS

Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Mehdi KEÏTA
Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

ABSENTS

Corinne DIAKOK-EDINVAL
Yann NANETTE
(Proc. à M. PAULIN-GARGAR)
Badi FADDOUL
(Proc. à F. PELLECUIER)
Michèle ROBIN-CLERC
(Procuration à A. SOREZE)
Danita LEBRERE
(Procuration à J. LOUIS)
Alex AUCAGOS
Jacques BANGOU
(Proc. à M. KEÏTA)
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
(Proc. à S. ENJARIC)
Claude BARFLEUR
Jean-Charles SAGET
Monique DECASTEL

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT FIGURANT AU TABLEAU DES EFFECTIFS, EN EMPLOI NON PERMANENT AFIN DE PERMETTRE A L'AUTORITE TERRITORIALE DE CONCLURE UN CONTRAT DE PROJET

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 24/12/2021
971-219711207-AU_080_2021-AU

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT FIGURANT AU TABLEAU DES EFFECTIFS, EN EMPLOI NON PERMANENT AFIN DE PERMETTRE A L'AUTORITE TERRITORIALE DE CONCLURE UN CONTRAT DE PROJET

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs de la ville de Pointe-à-Pitre en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant la délibération en date du 27 décembre 2016 créant l'emploi permanent d'animateur territorial à temps complet ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent, sous contrat, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant le programme « Action Cœur de Ville » de la ville de Pointe-à-Pitre,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A l'unanimité

Article 1 : De modifier l'emploi permanent suivant, en emploi non permanent :
- Animateur territorial : catégorie B, Temps complet, à 35 heures hebdomadaires (délibération en date du 27 décembre 2016).

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 15 Décembre 2021.

Article 3 : Cet emploi sera pourvu, à compter du 15 Décembre 2021, par un agent contractuel (article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) qui aura la fonction de « manager de centre-ville » pour la réalisation du projet « action cœur de ville ». L'agent recruté devra justifier des critères définis au profil de poste, annexé à la présente

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 24/12/2021
971-219711207-AU_080_2021-AU

Article 4 : La durée du contrat précité est fixée à 2 ans renouvelables par reconduction expresse. La durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

Article 5 : Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 6 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 7 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 13 décembre 2021
Le Maire,

VILLE DE POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)

Harry DURIMEL

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 24/12/2021
971-219711207-AU_080_2021-AU